

compte spécial des gages, conformément aux dispositions de l'article 11 du Protocole II, par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs personnes qu'ils pourront désigner à cet effet. Le Gouvernement hongrois fournira aux commissaires fiduciaires tous les renseignements dont ils pourront avoir besoin dans l'exercice de leurs fonctions ;

b) Le reliquat de l'emprunt envisagé par l'article 5 du Protocole II sera conservé sous forme liquide et fera l'objet d'un compte séparé au nom d'une personne désignée par le Comité financier, sauf dans la mesure où il sera affecté à des dépenses budgétaires pour telles fins que le Conseil, sur la recommandation du Comité financier, pourra de temps à autre approuver, le Gouvernement hongrois devra fournir toutes justifications que le Comité pourra désirer des dépenses afférentes aux fins ainsi approuvées. Le Conseil prend note que le Comité financier a désigné M. ter Meulen pour assurer le contrôle du reliquat de l'emprunt et qu'il sera assisté par un agent résidant à Budapest ;

c) Sous réserve de l'accord de la Commission des Réparations, ainsi qu'il est prévu au paragraphe 10 de l'article 8 du Protocole II, les dispositions suivantes seront appliquées, en ce qui concerne les modalités suivant lesquelles les pouvoirs du Comité de contrôle, tels qu'ils sont définis dans le Protocole II, seront exercés :

- i) Le Comité communiquera directement avec le Gouvernement hongrois ;
- ii) En vue de l'exécution des dispositions du paragraphe 3 de l'article 8, le Gouvernement hongrois, sur l'invitation du Comité de contrôle, se fera représenter par une ou plusieurs personnes aux réunions de ce dernier ;
- iii) Sauf dans la mesure où elles pourront être modifiées en vertu des alinéas i) et ii) ci-dessus, les dispositions de l'article 8 du Protocole II restent en vigueur.

6. Le Conseil charge le Comité financier de faire avec le Gouvernement hongrois les arrangements nécessaires pour assurer la gestion matérielle du compte du reliquat de l'emprunt et la transmission au Comité des renseignements qui lui seront nécessaires pour exercer les fonctions résultant de la présente décision.

7. Au moment où le Commissaire général va quitter ses fonctions, ayant terminé sa tâche avec un plein succès, le Conseil désire exprimer à M. Jeremiah Smith sa vive appréciation pour l'œuvre qu'il a accomplie. La terminaison rapide de sa tâche à la date envisagée dans le programme primitif est due en grande partie aux qualités personnelles dont il a fait preuve, à son dévouement désintéressé et à son jugement sûr. Le Conseil désire lui exprimer, ainsi qu'à ses collaborateurs, sa reconnaissance pour les services qu'il a rendus.